

Code pénal

- ▶ [Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat](#)
- ▶ [LIVRE VI : Des contraventions](#)
- ▶ [TITRE V : Des autres contraventions](#)
- ▶ [CHAPITRE IV : Des contraventions de la quatrième classe](#)
- ▶ [SECTION UNIQUE : Des mauvais traitements envers un animal.](#)

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Cite :

.....[Code pénal - art. 511-1 \(M\)](#)

Cité par :

.....[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-29-3 \(V\)](#)

Codifié par [Décret 93-726 1993-03-29](#)